PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES CONTENANT (BACS) DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ

DERNIÈRE MISE À JOUR – JUIN 2020

AVIS DE MOTION : 11 juin 2018

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 2018

MODIFICATION INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT		
Numéro du règlement	**Date d'entrée en vigueur**	**Modifications**
444-2018	11 juillet 2018	
444-01-2020	15 juin 2020	- Article 7.3 modifié ; - Article 12.1 modifié ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire encadrer la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QU' une consultation publique de consultation a été tenue le 14 avril 2018;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé aux élus lors de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2018;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité,

Que le règlement numéro 444-2018 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Collecte
Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination.

Contenant de recyclage

Équipement de récupération sous forme de bac roulant vert fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 360 litres et destiné à l'entreposage des matières recyclables en vue de leur collecte et traitement.

Contenant de matières organiques
Équipement de récupération sous forme de bac roulant de couleur brun fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 240 litres et destiné uniquement à l'entreposage des matières organiques en vue de leur collecte et traitement.

Contenant de résidus ultimes
Équipement de récupération sous forme de bac roulant de couleur noir fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 360 litres et destiné uniquement à l'entreposage des résidus ultimes en vue de leur collecte et traitement.

Conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement par grue
Un système d'entreposage des matières résiduelles dont la cuve étanche est enfouie en partie dans le sol et dont la collecte s'effectue par un système de levage par grue, en opposition à un chargement frontal.

Écocentre
Lieu public conçu pour déposer, trier et récupérer les matières non autorisées lors des cueillettes des résidus ultimes, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants.

Encombrants
Sont considérés comme objets encombrants aux fins du présent règlement, les meubles et articles ménagers tels que cuisinières, laveuses, sécheuses, divans, tapis, matelas, réservoirs à huile vides, chauffe-eau vides, etc., et excluant les réfrigérateurs et autres appareils réfrigérants, les téléviseurs, appareils électroniques et les pneus.

Entrepreneur
Entreprise(s) à qui la MRC des Pays-d'en-Haut a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

ICI
Institutions, commerces et industries.

Lieu d'apport volontaire (LAV)
Lieux où la Municipalité dispose de bacs roulants ou de conteneurs semi-enfouis destinés à la collecte des matières résiduelles.

Matières organiques
Sont considérées matières organiques aux fins du présent règlement, les résidus putrescibles d'origine domestique ou assimilable à une origine domestique.

Matières recyclables
Sont considérées matières recyclables aux fins du présent règlement, les contenants, les imprimés et les emballages acceptés.

Matières résiduelles domestiques
Matières ou objets rejetés par les ménages qui peuvent être mis en valeur par le réemploi, le recyclage, le compostage, la valorisation énergétique ou éliminés et comprennent les résidus ultimes, les matières recyclables et organiques, les encombrants et les résidus verts.

MRC
La Municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut.

Municipalité
La Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Occupant
Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier, un édifice public ou un local.

Panier public
Tout contenant installé à l'extérieur sur les aires publiques destinés à recevoir les menus résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques, selon les indications inscrites sur le contenant.

Résidus de construction, rénovation et de démolition (CRD)
Tout débris provenant d'activités de rénovation de démolition ou de construction. De façon non exhaustive, ces résidus sont principalement constitués de béton, de métaux, de bois et de plaques de plâtre, de bardeaux, de céramique, de porcelaine, tuyaux, etc. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, être triés dans un écocentre ou un centre de tri de matériaux secs.

Résidus domestiques dangereux (RDD)
Sont considérés comme des résidus domestiques dangereux tous les produits d'usages domestiques identifiés avec un pictogramme de Santé Canada (octogone rouge), et comprennent les produits corrosifs, inflammables, explosifs et poisons. De façon non exhaustive, les résidus domestiques dangereux courants sont : eau de javel, détersifs détachants, aérosols, colle, vernis, teintures, détartreurs, peroxyde, bonbonnes de propane, peintures, solvants, huiles, essence, antigel, pesticides, engrais, chlore, acide muriatique, piles, tube fluorescent, ampoules fluocompactes, batteries, etc.

Résidus ultimes
Détritus ou résidus de consommation qui ne peuvent être réutilisés, recyclés ni valorisés et donc destinés à l'élimination.

Résidus verts
Rognures de gazon, les feuilles mortes, les rejets de jardinage, les aiguilles de conifères et les copeaux de bois.

Les résidus verts ne comprennent pas les branches.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI)
Inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles. L'exception s'applique également à tout ICI équipé de bacs roulants. Ces derniers sont considérés comme des unités d'occupation résidentielles.

Unité d'occupation résidentielle
De façon générale, une unité d'occupation résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation à logements multiples d'un maximum de 4 logements ainsi que chaque maison mobile.

ARTICLE 2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

2.1 Le directeur du Service de l'Environnement, ses adjoints ou substituts. Le directeur du Service de l'Urbanisme, ses adjoints ou substituts. Le directeur du Service des Travaux publics et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

2.2 Le Conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

2.3 Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété sur le territoire de la Municipalité. Il peut même fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

2.4 Il est interdit d'insulter le fonctionnaire désigné, de l'incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à son travail.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Le présent règlement s'applique pour toute unité d'occupation résidentielle et à toute unité d'occupation « ICI » situées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 LES COLLECTES ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Service de collectes

Le service de collectes et de transport régulier des matières résiduelles pour toute unité d'occupation résidentielle assujettie au présent règlement sur le territoire de la Municipalité inclut :

- La collecte des résidus ultimes
- La collecte des matières recyclables
- La collecte des matières organiques
- La collecte des encombrants

4.2 Disposition des autres matières

Toute personne qui désire disposer les RDD et les CRD, pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de disposer les RDD et les CRD dans les contenants (bacs) et les lieux d'apport volontaire.

ARTICLE 5 FRÉQUENCE DES COLLECTES

5.1 La collecte s'effectue du lundi au vendredi. Les jours et la fréquence des collectes varient selon le type de contenants. Ils sont publiés par la MRC sur son site Internet www.lespaysdenhautrecyclent.com et sur le site Internet de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENANTS ET AUX QUANTITÉS MAXIMALES

6.1 Contenants autorisés

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité.

6.2 Obligations de trier et de récupérer

Tout occupant d'une unité résidentielle doit séparer les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et les encombrants afin d'en disposer selon le présent règlement.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas séparer les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et les encombrants.

6.3 Contenant à résidus ultimes

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs résidus ultimes.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer des résidus ultimes.

La couleur du bac roulant doit être le gris anthracite (gris foncé/noir). Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

L'occupant doit faire enlever à ses frais, toute quantité de déchets excédentaire de déchets ultimes en faisant appel à un entrepreneur privé.

6.4 Contenant à matières recyclables

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs matières recyclables.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer des matières recyclables.

La couleur du bac roulant pour les matières recyclables est le vert à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs. Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

6.5 Contenant à matières organiques

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs matières organiques.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer des matières organiques.

La couleur du bac roulant est le brun. Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

ARTICLE 7 HEURE ET LIEU DE DÉPÔT

7.1 Heures de dépôt

Les contenants doivent être déposés en bordure de la rue entre 17 heures la veille de la collecte et 7 heures le matin même de la collecte. Les contenants doivent être retirés au plus tard à 10 heures le lendemain du jour de la collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait que les contenants (bacs) soient déposés avant 17 heures la veille de la collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait que les contenants (bacs) vidés ne soient pas retirés avant 10 heures le lendemain du jour de la collecte.

Les encombrants doivent être déposés sur la propriété privée en bordure du chemin, le dimanche précédant les semaines de collecte des encombrants spécifiées dans le calendrier de collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer des encombrants, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des encombrants à des dates particulières.

7.2 Disposition des contenants

Il est essentiel de bien disposer les bacs au bord du chemin.

Voici comment les bacs doivent être placés :

- Les roues ainsi que les poignées doivent être vers la résidence;
- Le couvercle doit être fermé, aucun objet ne doit être sur le bac;
- Les bacs doivent être à une distance maximale du chemin de 1.5 mètre (4.5 pieds);
- Les bacs doivent être sur la propriété des citoyens;
- Il doit avoir environ 50cm (18 pouces) de libre autour de chacun des bacs.

Constitue une infraction le fait de ne pas placer les bacs de la façon ci-haut indiquée.

7.3 Remisage des contenants

Entre toutes les collectes, les bacs doivent être remisés dans un abri spécialement aménagé pour eux ou à plus de 3m de la surface de roulement ou lorsqu'applicable de la surface asphaltée ou près du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, si les bâtiments sont loin de l'emprise de la rue, le tout en conformité avec les règlements d'urbanisme ou sur les nuisances.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas remiser les bacs dans un abri spécialement aménagé pour eux ou à plus de 3m de la surface de roulement ou lorsqu'applicable de la surface asphaltée ou près du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, si les bâtiments sont loin de l'emprise de la rue.

ARTICLE 8 LIEUX D'APPORT VOLONTAIRE

8.1 Lieux d'apport volontaire

Aucun dépôt de matières résiduelles n'est autorisé en dehors des contenants.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer des matières résiduelles en dehors des contenants d'apport volontaire.

Aucun dépôt d'encombrant, ni de CRD, ni de RDD ne sont autorisés dans les lieux d'apport volontaire. Ils doivent être apportés à l'Écocentre par le citoyen.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer des encombrants, des CRD ou des RDD à un lieu d'apport volontaire.

8.2 Utilisateurs

Les contenants d'apport volontaire sont exclusivement réservés aux propriétaires et locataires d'unité d'occupation résidentielle de Sainte-Anne-des-Lacs. Les ICI n'ont pas le droit d'utiliser les contenants d'apport volontaire.

Constitue une infraction l'utilisation des contenants d'apport volontaire par des non-résidents de Sainte-Anne-des-Lacs. Constitue une infraction l'utilisation des contenants d'apport volontaire par des ICI.

8.3 Obligations de trier et de récupérer

Tout utilisateur des contenants d'apport volontaire doit séparer les résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques afin de les déposer dans les contenants prévus pour chacune de ces matières.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas séparer les résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques afin de les déposer dans les contenants prévus pour chacune de ces matières.

8.4 Sacs

Seuls les sacs de papier munis ou non d'une pellicule cellulosique à l'intérieur sont autorisés dans les contenants d'apport volontaire.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de disposer dans les contenants d'apport volontaire des sacs de plastique, sacs biodégradables, oxodégradables ou compostables.

ARTICLE 9 SPÉCIFICITÉS DES COLLECTES DES MATIÈRES ORGANIQUES

9.1 Sacs

Seuls les sacs de papier munis ou non d'une pellicule cellulosique à l'intérieur sont autorisés dans les bacs ou contenants de matières organiques.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de disposer dans les bacs ou contenants de matières organiques, des sacs de plastique, sacs biodégradables, oxodégradables ou compostables.

9.2 Cendres

L'occupant ne doit placer ou déposer, dans les bacs ou contenants des cendres chaudes. Les cendres doivent être éteintes et refroidies pendant au moins 72 heures avant de les déposer dans le bac brun.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de placer ou déposer dans les bacs ou les contenants des cendres qui ne sont pas éteintes et refroidies pendant au moins 72 heures.

9.3 Matières exclues

De façon non exhaustive, les matières suivantes sont exclues de la collecte de matières organiques : les branches, les bûches, les troncs et les souches, les sapins de Noël, tout contenant ou sac de plastique, les animaux morts, les pneus, le textile, le métal et les matériaux granulaires tels que roches, gravier, et sable.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer dans les bacs ou contenants les branches, les bûches, les troncs et les souches, les sapins de Noël, tout contenant ou sac de plastique, les animaux morts, les pneus, le textile, le métal et les matériaux granulaires tels que roches, gravier, et sable.

ARTICLE 10 AUTRES COLLECTES

10.1 Encombrants

La Municipalité pourvoit à la collecte des objets encombrants quatre (4) fois par année.

10.2 Objets exclus

Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les souches, les arbres coupés, la terre, le sable, le fumier, le matériel informatique et électronique, les téléviseurs et écrans, les pneus, les carcasses et les pièces d'autos, des morceaux de moteur mécanique, hydraulique, appareils réfrigérants et résidus domestiques dangereux (RDD) ne font l'objet d'aucune collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer lors de la collecte des encombrants les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les souches, les arbres coupés, la terre, le sable, le fumier, le matériel informatique et électronique, les téléviseurs et écrans, les pneus, les carcasses et les pièces d'autos, des morceaux de moteur mécanique, hydraulique, appareils réfrigérants et résidus domestiques dangereux (RDD).

ARTICLE 11 PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

11.1 Propriété des contenants

Les bacs roulants et conteneurs fournis par la MRC ou la Municipalité sont la propriété de la MRC ou de la Municipalité et ceux-ci doivent rester à l'endroit requis pour les besoins des futurs occupants.

11.2 Identification des contenants

Tous les bacs roulants sont munis d'un numéro d'identification lié au logement auquel il est destiné.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Constitue une infraction et est prohibé le fait le d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la MRC ou la Municipalité.

Constitue une infraction et est prohibé le fait le d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la MRC ou la Municipalité.

11.3 Frais liés à la réparation ou au remplacement

L'occupant doit informer la Municipalité lorsqu'un bac ou contenant appartenant à la MRC ou la Municipalité est endommagé ou lorsqu'un bac roulant est volé.

Dans le cas de perte ou de bris du contenant ou du bac roulant suite à une gestion non conforme du présent règlement par l'occupant, les frais pour la réparation ou pour le remplacement, sont à la charge du propriétaire, au prix coûtant plus les taxes applicables de ladite unité.

Si le contenant est volé, ce dernier est remplacé aux frais de l'occupant, au prix coûtant plus les taxes applicables.

11.4 Intégrité des bacs et contenants

Il est interdit d'endommager volontairement et de peindre un bac ou un contenant.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'endommager volontairement et de peindre un bac ou un contenant.

Il est interdit d'utiliser un bac ou un contenant à d'autres fins que pour disposer des matières autorisées par le présent règlement.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser un bac ou un contenant à d'autres fins que pour disposer des matières autorisées par le présent règlement.

11.5 Propreté

Les contenants à matières organiques, les contenants à matières recyclables et les contenants à matières ultimes doivent être entretenus et demeurer suffisamment propres afin de prévenir ou de remédier à la présence de vers et aux odeurs nauséabondes.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas entretenir les contenants de manière à prévenir à la présence de vers ou d'odeurs nauséabondes.

ARTICLE 12

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

12.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction.

a) Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins DEUX CENT DOLLARS (200 $) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400 $) s'il s'agit d'une personne morale.

b) Quiconque commet une deuxième infraction est passible d'une amende d'au moins QUATRE CENT DOLLARS (400 $) s'il s'agit

d’une personne physique et d’au moins HUIT CENTS DOLLARS (800 $) s’il s’agit d’une personne morale.

c) Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d’une amende d’au moins SIX CENTS DOLLARS (600 $) s’il s’agit d’une personne physique et d’au moins MILLE DOLLARS (1000 $) s’il s’agit d’une personne morale.

Si l’infraction se prolonge au-delà d’une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l’infraction.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement n^{o} 441-2018.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

_____	_____
Normand Lamarche	Jean-François René
Maire suppléant	Directeur général et secrétaire-trésorier